

# Règlement Local de Publicité (R.L.P.)

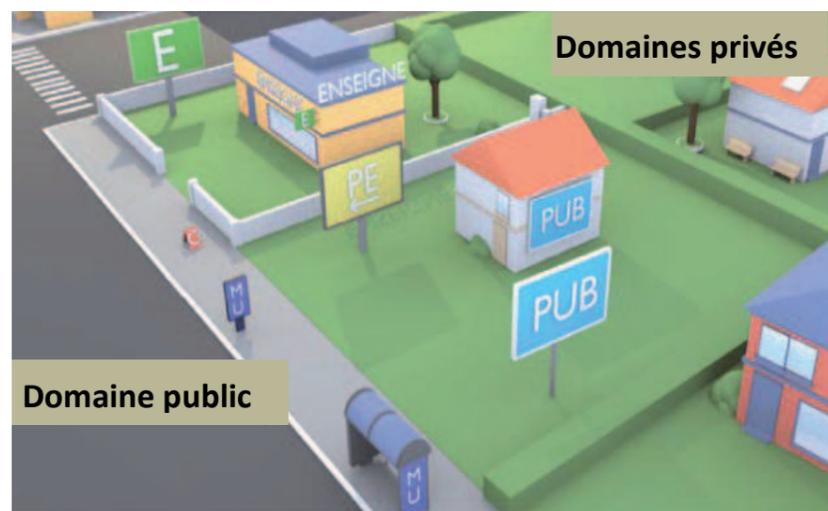
## Pourquoi réviser le R.L.P. ?

### ☑ Généralités

Publicités, enseignes et préenseignes sont présentes dans notre paysage urbain et peuvent altérer la qualité de notre environnement.

Pour cette raison, ces dispositifs sont réglementés par les dispositions du code de l'environnement édictées pour des préoccupations de protection du cadre de vie (Chapitre 1er Titre VIII Livre V).

Sont réglementés, les dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, installés sur le domaine privé ou public.



### ☑ Qu'est-ce qu'un R.L.P. ?

C'est un document destiné à réglementer l'affichage publicitaire et à répondre aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie de la collectivité.

Il réglemente 3 catégories de dispositifs :

#### La publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention.



#### La préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



#### L'enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



### ☑ Les enjeux du R.L.P. de Mennecy



- Traiter les entrées de ville, les zones commerciales existantes, et les grands axes de circulation routière.



- Harmoniser les enseignes.



- Contribuer à réduire la facture énergétique, en instaurant des mesures de régulation de la consommation des dispositifs lumineux.

# Règlement Local de Publicité (R.L.P.)

## Les objectifs du RLP de Mennecy

### Les attentes et objectifs

Le Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation nationale au contexte patrimonial et paysager Mennécois. Il vise plus particulièrement à

- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune.
- Maîtriser la densité des supports publicitaires en entrées de ville et dans les secteurs surchargés en informations publicitaires.
- Améliorer l'intégration des enseignes et des préenseignes dans le paysage urbain, notamment dans le centre ville.
- Renforcer le dynamisme des zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles.

### Les secteurs à enjeux

#### Les entrées de ville

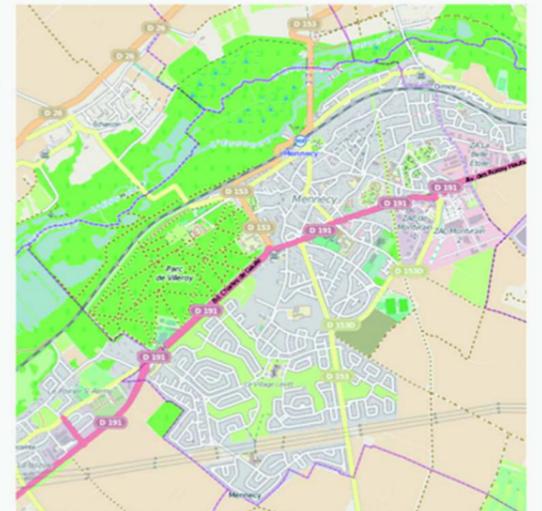
1. Charles de Gaulle RD 191 (Ormov)
2. Route de Chevannes RD 153 (Chevannes)
3. Charles de Gaulle RD 191 (Ballancourt)
4. Avenue St Rémy RD 17 (Fontenay le V.)
5. Avenue Darblay (Echarcon)
6. Rue de Paris RD 153 (Lisses)
7. Rue du Petit Mennecy (Ormov)



#### Les grands axes de circulation

- Traversée par la RD191 qui constitue l'axe principal Est-Ouest.
- Le réseau secondaire est développé par un axe Nord/Sud traversant l'agglomération : RD 153 et sa déviation RD 153D.

— Réseau primaire (RD191)  
— Réseau secondaire  
— Réseau de desserte locale



#### Les secteurs économiques

- Zone d'activités économiques
  - ZA du Buisson Houdart
  - Créapôle 1
  - Créapôle 2
  - ZA de Montvrain 1
  - ZA de Montvrain 2
- Centre commercial
  - Centre commercial Bel Air
  - Centre commercial Paul Cézanne
  - Centre commercial de la Verville
- Secteur mixte commerces/habitat
  - Centre ville
  - Secteur gare
- Limite de commune



# Règlement Local de Publicité (R.L.P.)

## Le zonage et les orientations du RLP

### Les zones réglementaires

Le territoire communal comprendra 5 zones de publicité réglementée (ZPR)

#### ■ Zone de publicité restreinte n° 1 (ZPR 1)

Cette zone couvre le centre-ville concerné par une maîtrise du développement des enseignes et une valorisation des devantures commerciales situées à proximité de monuments historiques.

#### ■ Zone de publicité restreinte n° 2 (ZPR 2)

Cette zone est instituée sur les différents pôles économiques présentant de forts enjeux sur les enseignes :

- zone d'activités du Buisson Houdart,
- zone d'activités de Montvrain 1,
- zone d'activités de Montvrain 2.

#### ■ Zone de publicité restreinte n° 3 (ZPR 3)

Elle correspond aux axes routiers concernés par une maîtrise du développement de la publicité : boulevard Charles de Gaulle ou RD 191 et déviation de la RD 153.

#### ■ Zone de publicité restreinte n° 4 (ZPR 4)

Cette zone couvre l'agglomération à l'exception des ZPR 1, ZPR 2 et ZPR 3. Elle correspond aux espaces concernés par de l'habitat, des commerces de proximité, des activités compatibles avec l'environnement existant ainsi que des équipements centraux. Le caractère mixte de ce tissu urbain est à préserver.

#### ■ Zone de publicité réglementée n° 5 (ZPR 5)

Cette zone couvre le territoire situé en dehors de l'agglomération. Elle correspond aux zones agricoles, aux espaces boisés classés, et aux milieux naturels figurant au Plan Local d'Urbanisme.

### Les zonages du R.L.P.



# Règlement Local de Publicité (R.L.P.)

## Les principes réglementaires

### Préserver les entrées d'agglomération



➤ Favoriser les dispositifs pouvant supporter accessoirement de la publicité et de la préenseigne.



➤ Privilégier la signalisation d'information locale (SIL).



### Valoriser la qualité des pôles économiques

➤ Privilégier le renforcement esthétique des façades commerciales en adoptant une réglementation des enseignes appropriée aux pôles économiques, notamment en considérant :

- Les caractéristiques du bâti (centre ville et gare, zones d'activités, centres commerciaux)
- La typologie des enseignes (à plat, en drapeau, sur toiture ou terrasse, sur baie, sur store-banne, sur auvent, sur marquise, sur balcon, scellée ou posée sur le sol (y compris celles <= 1 m<sup>2</sup>),
- Les types d'installation (implantation, saillie, dimensions, densité, éclairage)



➤ Privilégier les relais d'information service (RIS) et la signalisation d'information locale (SIL)



### Harmoniser les dispositifs publicitaires le long des axes routiers

➤ Privilégier l'intégration environnementale des dispositifs publicitaires notamment en traitant :

- Les secteurs d'implantation
- La typologie des dispositifs (sur bâtiment, sur clôture, scellé ou posé sur le sol, sur le mobilier urbain)
- Les types d'installation (dimensions, densité, éclairage)

➤ Anticiper le déploiement des nouvelles formes de publicité (bâches, micro-affichage, numérique)



➤ Encadrer les enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois. (Typologie, type d'implantation)



➤ Privilégier la signalisation d'information locale (SIL).



### Limiter la consommation énergétique des publicités et enseignes

➤ Augmenter la durée de l'extinction des enseignes lumineuses en cohérence avec l'éclairage public de la commune



➤ Introduire l'extinction des publicités lumineuses



# Règlement Local de Publicité (R.L.P.)

## Les zonages du R.L.P.

